

## **Direction des Affaires Scolaires**

**2021 DASCO 30** – Collèges publics dotés d'un service de restauration autonome - Bilan d'utilisation des dotations 2020 (97 142,90 euros) au titre du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Département de Paris a institué en 1986 un Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement (FCDSH) qui mutualise certaines dépenses des 37 collèges parisiens disposant d'un service autonome de restauration en 2019. Ce fond relève désormais de la Ville de Paris.

Ce Fonds fonctionne de la manière suivante :

- les collèges versent une cotisation annuelle correspondant à 2% de la totalité des recettes des usagers de la demi-pension (enfants, adultes) ;
- en contrepartie, ils peuvent bénéficier de financements destinés à « *couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face* ».

Le FCDSH permet notamment de financer l'acquisition et la réparation d'équipements de cuisine. Chaque demande présentée par les collèges fait l'objet d'un avis technique des services de la DASCO.

En application de la délibération 2001 DASCO 29G du 22 octobre 2001, le présent projet de délibération a pour objet de rendre compte à votre Assemblée des dotations attribuées dans ce cadre aux collèges disposant d'un service de restauration autonome en 2020.

Les recettes encaissées en 2020, ajoutées au reliquat constaté au 31 décembre 2019, au titre du FCDSH représentent 166 915,71 €. Les dotations attribuées en 2020 se montent à 97 142,90 €. Le solde disponible au 31 décembre 2020 s'élève par conséquent à 69 772,81 €.

Ce reliquat de 69 772,81 € sera reporté et attribué aux collèges disposant d'un service de restauration autonome au cours des exercices 2021 et suivants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris